



**RESPECT
ESPRIT D'EQUIPE
PROFESSIONNALISME**

**ZONE DE SECOURS LUXEMBOURG
BUREAU DE PREVENTION INCENDIE**

Rue de Blézy, 34, BERTRIX, 6880, Belgique
☎ : 061/22.85.88 - ✉ : bzp.zslux@gmail.com

RAPPORT DE PREVENTION

RELATIF AUX CONDITIONS DE SECURITE CONTRE L'INCENDIE ET LA PANIQUE

INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

Nos Références (rapport n°) :		Pr23-08432-01-R-DM-20230218
Technicien en prévention :		MARTIN Dimitri ✉ : d.martin@zslux.be ☎ : 0032470231444
Instance sollicitante		[MIS_DEP_NAME]
Courrier / courriel du :		04/01/2023
Référence du courrier / courriel :		/ Demande d'avis préalable via Dimitri MARTIN
Agent traitant AC :		/
Description de la mission :		Avis préalable : imi
Etablissement		
Nom :		
Adresse :		
C.P. Localité :		
Bénéficiaire de la mission		
Nom, Prénom :		
Adresse :		
CP - Localité :		
Dates	examen du dossier :	
	Visite des lieux : en présence de :	17/02/2023
Personne de contact :		
Capacité :		
Plans	Identification :	/-
	Date :	
	nombre de feuilles :	
Réf. cadastrales :		
Transmis à :		[MIS_DEP_NAME]
Rapport(s) précédent(s) :		

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les mesures prescrites dans le présent rapport visent prioritairement à prévenir la naissance, le développement et la propagation d'un incendie, à assurer la sécurité des personnes, à doter l'établissement des premiers moyens d'extinction, à contrôler le niveau de sécurité des installations génératrices éventuelles d'incendie et à faciliter de façon préventive l'intervention des services de secours. Ces prescriptions sont seulement destinées à apporter des précisions dans le cadre d'applications particulières à la réglementation spécifique en vigueur. Seul le texte intégral de cette réglementation et des éventuelles dérogations accordées par l'autorité compétente suivant la procédure réglementaire servira de base à

l'élaboration du projet par le maître d'œuvre et à la réception de l'ouvrage. En aucun cas, il ne pourra être argué de la relative imprécision des clauses du présent rapport. En l'absence de réglementation spécifique, le présent rapport constitue l'ensemble des mesures minimales à prendre pour apporter un niveau de sécurité satisfaisant au regard de notre expérience et de nos connaissances au moment de l'étude du dossier.

Seuls sont valides et applicables les méthodes, matériaux, systèmes constructifs et installations ou équipements techniques disposant de tous les agréments délivrés par les instances compétentes ou par des organismes agréés, certifiés ou accrédités dans les domaines concernés. Les membres du service d'incendie ne sont pas habilités à délivrer de tels agréments.

Pour les travaux qui ne font pas l'objet d'une réception par un organisme de contrôle indépendant, la vérification de la bonne exécution des travaux sera réalisée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission de suivi de chantier. La conformité de l'exécution de ces travaux aux agréments, normes et règlements sera attestée par le maître d'œuvre dans le cadre de sa mission ou, à défaut, par un technicien compétent dans la discipline concernée.

Lorsqu'il est fait référence à une norme ou une spécification technique dans la réglementation ou dans notre rapport, l'application de ces textes devient contraignante.

Nous attirons votre attention sur le caractère payant de nos prestations. Les tarifs appliqués sont fixés dans le règlement de facturation de la Zone de secours Luxembourg ; règlement consultable sur le site internet www.zslux.be dans l'onglet « avis de prévention/coût des prestations de prévention contre l'incendie ».

RÉFÉRENTIELS D'APPLICATION ET/OU DE CONSULTATION

Les remarques reprises au présent rapport — relatives aux mesures de sécurité, de prévention, de protection et de lutte contre les risques d'incendie, d'explosion et de panique à réaliser — ont été établies sur base des normes belges ou à défaut étrangères, règlements, codes de bonnes pratiques et/ou expérience professionnelle du technicien en prévention en la matière.

Dans le cadre du présent rapport, les textes suivants sont d'application et/ou ont été consultés pour base de référence :

- Article 135 de la nouvelle loi communale ;
- Nouveau Règlement général sur les installations électriques, approuvé par l'arrêté royal du 8 septembre 2019 (Livre 1, livre 2 et livre 3) ;
- Circulaire Ministérielle du 14 octobre 1975 concernant les ressources en eau d'extinction ;
- Arrêté royal du 7 juillet 1994 (et ses arrêtés modificatifs) fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire ;
- Arrêté du Gouvernement Wallon du 21 octobre 2004 relatif à la présence de détecteurs d'incendie dans les logements ;

ANALYSE | EXPERTISE

1. Dispositions générales

Nous effectuons la visite d'un bâtiment comprenant 3 logements, 1 showroom, une chaufferie et un grenier aménageable.

Le tout est réparti sur 5 niveaux.

L'accès se fait soit via un sentier au départ du parking d'un commerce (pour la partie basse), soit via la rue « Chemin de Saint-Augé », chemin en cul de sac, qui donne accès à un parking privé accessible aux engins des services de secours.

Le permis d'urbanisme datant de 1996, nous appliquerons les prescriptions de l'annexe 2 de l'A.R. du 07/07/1994 sur la construction des bâtiments nouveaux.

2. Implantation et voies d'accès

Un accès aux véhicules des services de secours est possible via un parking privatif où les véhicules peuvent stationner et faire demi-tour sans s'enliser.

3. Prescriptions relatives à certains éléments de construction

- Considérant que la structure du bâtiment est réalisée en maçonnerie lourde, nous supposons que celle-ci est bien stable au feu 1h.
- La hauteur d'un compartiment ne peut pas excéder la hauteur d'un niveau. **Cette imposition doit être rencontrée par la mise en œuvre d'éléments EI (rf) au niveau des tours de portes, donnant dans l'escalier commun, des différents locaux (appartements et showroom).**
- Nous trouverons donc les compartiments suivants :
 - 1 appartement = 1 compartiment
 - Espace showroom = 1 compartiment
 - Grenier aménageable
 - Espace chaufferie
 - Espace cuves à mazout
- Les parois horizontales et verticales délimitant les compartiments doivent être stables au feu 1h. Supposé le cas.
- Les portes d'accès aux compartiments, depuis les espaces communs (escalier) doivent être des portes EI₁ 30 (pour les appartements) et EI₁ 30 à fermeture automatique vers le showroom, et entre l'espace chaufferie (>70kW de puissance installée) et les cuves à mazout.
- Les cuves à mazout doivent se trouver dans un encuvement étanche capable de contenir le volume total de combustible liquide.
- La structure de la toiture doit être stable au feu 1/2h ou protégée par un élément lui conférant cette stabilité. **A mettre en œuvre lors de la création d'un logement dans le grenier aménageable ou lors de l'utilisation de celui-ci comme espace de stockage.**

4. Compartimentage et évacuation

- La signalisation par pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie, etc. ...), conforme à l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail, est de stricte application. Cette signalisation devra être visible et lisible en toutes circonstances.
- Le numéro d'ordre de chaque niveau est clairement indiqué sur les paliers et le long des voies d'évacuation.
- Concernant la chaufferie et les cuves à mazout : actuellement, le bâtiment est équipé de 6 chaudières d'une puissance estimée de 29kW (document de contrôle chauffagiste). Celles-ci sont alimentées par 6 cuves à mazout d'une capacité de 1250l, soit une capacité totale de 7500l. Nous proposons de diminuer le nombre de chaudières à 3, afin de diminuer la puissance totale installée. Nous recommandons également de diminuer le nombre de citernes à mazout afin d'avoir une capacité totale présente inférieure à 3000 litres. **Dans ce cas, les cuves à mazout et les chaudières pourront se trouver dans le même compartiment.**
- L'espace showroom bénéficie d'un nombre suffisant de sorties directes vers l'extérieur.
- Pour les appartements, la voie normale d'évacuation se fera par l'escalier commun. En cas d'impossibilité de sortie par l'escalier, les terrasses situées en façade avant serviront de terrasses d'attente et l'évacuation se fera par les échelles de sauvetage des services de secours.

5. Equipements des immeubles

- Installations électriques

Sans préjudice des textes légaux, les installations électriques doivent être conformes au R.G.I.E.

- Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité, suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants dès que l'éclairage normal fait défaut, devra être installé dans la cage d'escalier et dans le showroom.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes NBN EN 1838, NBN C71-100 et NBN EN-60-598-2-22 seront d'application.

- Détection incendie

Chaque appartement doit être muni d'un détecteur autonome optique de fumée par 80m² de surface entamée. Les espaces communs doivent être détectés.

Nous recommandons que l'espace showroom soit muni d'une détection incendie capable de réveiller les

personnes présentes dans les appartements.

- Annonce – alerte – alarme

Un dispositif d'alarme doit être présent dans les espaces communs et dans le showroom. Ce dispositif peut fonctionner par boutons poussoirs. Dans ce cas, il y a lieu de placer un boutons poussoir par palier et au moins un bouton poussoir dans le showroom.

Les signaux d'alarme doivent être audibles par toutes les personnes présentes dans le bâtiment, même si celles-ci dorment.

6. Moyens d'extinction

Nous devons trouver un moyen d'extinction portatif d'une unité d'extinction (6kg poudre ou 6l aqua-mousse) par palier et au moins 2 appareils dans l'espace showroom.

Considérant la puissance présente dans la chaufferie, les chaudières seront munies d'un système d'extinction automatique (et d'un bac de rétention sous brûleur et tuyaux flexibles).

7. Entretien et contrôles

- Les installations électriques de force motrice, éclairage et signalisation

Les installations électriques doivent être réceptionnées conformes par un organisme agréé. Celles-ci doivent être contrôlées tous les 5 ans pour les parties communes, espace chaufferie et espace showroom et tous les 25 ans pour les logements.

- Les installations de chauffage

Les installations de chauffage doivent être entretenues annuellement par un chauffagiste agréé.

- Les moyens d'extinction

Les moyens d'extinction doivent être entretenus annuellement par une personne compétente d'une société spécialisée dans l'entretien des moyens d'extinction portatifs.

- Les installations d'alarme

Entretien annuel par du personnel qualifié.

Les procès-verbaux des inspections, examens et contrôles doivent être classés dans un dossier qui sera tenu à la disposition du bourgmestre ou de son délégué.

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA ZONE DE SECOURS

Conclusions du technicien en prévention représentant la Zone de secours :

Sur base de notre visite, nous concluons que le bâtiment ne satisfait pas à la réglementation en vigueur. Celui-ci offrira un niveau de sécurité satisfaisant lorsque les mesures reprises dans le présents rapports auront été mises en œuvre.

Avis de la Zone de secours :

- a) ~~Favorable~~
- b) Favorable sous conditions
- c) ~~Défavorable~~
- d) ~~Défavorable par défaut vu le manque d'éléments et/ou précisions en notre possession~~

Fait à Libramont, le 18/02/2023

CPT. MARTIN DIMITRI
ZONE LUXEMBOURG
TECHNICIEN PREVENTION
INCENDIE



Capitaine Dimitri MARTIN,
L'Officier technicien en prévention

Pour le Commandant de Zone,



Major Xavier LAMBIN, Ing.
Zone de Secours Luxembourg
Direction administrative
Responsable du Bureau zonal de prévention incendie

P1508892